



ARRETE N° 64 / 2025
Portant réglementation de la circulation place de la gare
Pour travaux sur le réseau d'eau

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau situés place de la gare, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution du chantier par l'entreprise **WEDLING** de **WEISLINGEN (Bas-Rhin)**, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux place de la gare au droit du numéro 8,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, pour permettre le déroulement des travaux place de la gare devant le numéro 8 du 12 novembre 2025 à la fin des travaux.

Au droit des travaux, la circulation de véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise citée précédemment.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche, la Police Municipale et M. le Directeur de l'entreprise **WEDLING** de **WEISLINGEN (Bas-Rhin)**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'UTT de **BITCHE** et publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 05 novembre 2025.

Le Maire,
Gabriel SCHEH

